# **MAZARS**

Attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017 d'Orange SA, dans le cadre de ses obligations réglementaires





# Attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) dans le cadre de l'audit du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017 d'Orange, nous présentons ci-après notre attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017, joints en annexe à la présente attestation de conformité.

Le périmètre des comptes séparés est fixé par l'Annexe D de la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP. Nos observations sur le périmètre des comptes séparés 2017 d'Orange sont présentées en partie III de ce présent rapport.

Le système de comptabilisation des coûts et les comptes séparés 2017 ont été établis sous la responsabilité d'Orange, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et au sein de cette Décision elle-même.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une conclusion sur la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017 à ce référentiel.

### I - Nature et étendue des travaux

Le système de comptabilisation des coûts d'Orange permet de produire les données financières réglementaires. Ce système s'appuie, pour l'essentiel, sur des systèmes d'informations existants dans l'entreprise :

- les coûts de fonctionnement et les produits sont issus du système comptable (New Convergence),
- les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux sont issus du système de suivi des immobilisations (Fixed Asset),
- les unités d'œuvre utilisées pour les affectations sont obtenues à partir des systèmes d'informations des directions fonctionnelles.

Les comptes séparés établis par Orange dans le cadre de ses obligations réglementaires sont issus de ce système informatisé de comptabilisation des coûts, alimenté à partir des protocoles de cession interne et des données de la comptabilité analytique d'Orange, elle-même totalement intégrée dans sa comptabilité générale individuelle. Considérant que la Décision 06-1007 ne fait pas référence, dans ses attendus, aux décisions de l'ARCEP traitant des marchés de gros Mobile, ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans la séparation comptable au sens de la Décision 06-1007.

Les comptes individuels d'Orange relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, établis sur la base de la comptabilité générale individuelle susmentionnée, ont fait l'objet d'un audit de la part de ses commissaires aux comptes et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Dans ce contexte, nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que le système de comptabilisation des coûts et les comptes séparés 2017 ne comportent pas d'anomalies significatives.

Ces diligences ont consisté à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans ce système de comptabilisation des coûts et dans ces comptes séparés. Elles ont consisté également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'établissement de ces comptes séparés, ainsi que leur présentation d'ensemble.

## Nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système de calcul des coûts de revient, utilisé pour produire les comptes séparés,
- la conformité de la documentation fonctionnelle du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés,
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés,
- le calcul des coûts des actifs de production selon la méthode réglementaire dont ils relèvent (coûts de remplacement et coûts courants économiques),
- la valorisation des protocoles de cession interne,
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des comptes séparés.

### Ils ont notamment consisté à :

- apprécier le caractère raisonnable, la justification économique et la conformité, par rapport aux prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires indiqués dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et aux prescriptions de cette Décision ellemême, des options de répartition sur les produits et services des charges préalablement identifiées en comptabilité, ainsi que celle des retraitements opérés sur la comptabilité générale d'Orange,
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des coûts de revient avec les spécifications mentionnées dans ces textes.

Ils n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système d'information spécifique, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer, sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence), la qualité de la documentation et, enfin, sur les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de porter une opinion d'audit sur la comptabilité analytique de l'opérateur, mais de nous assurer par sondage de la correcte intégration de la comptabilité analytique dans le modèle de coûts, et du caractère adapté des croisements effectués entre la comptabilité analytique et les catégories de coûts ou de prestations réglementaires définies par l'ARCEP.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de se prononcer sur la pertinence des choix de protocoles particuliers opérés par Orange tant que ceux-ci restent compatibles avec les principes généraux édictés par la Décision de l'ARCEP.

De même, ils n'avaient pas pour objet d'apprécier les choix particuliers opérés par Orange en matière d'allocation des coûts joints entre différentes offres ne faisant pas intervenir d'offres de gros régulées, dès lors que ces choix s'inscrivent bien dans le cadre souple prévu sur ce point par la décision susmentionnée.

Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

# II – Appréciation de la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés

Sur la base de nos travaux, nous concluons que :

- le système de comptabilisation des coûts d'Orange est conforme, dans tous ses aspects significatifs, aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et par cette Décision elle-même.
- la complétude des coûts issus du système de calcul des coûts de revient utilisé pour établir les comptes séparés 2017, ainsi que la conformité avec la documentation fonctionnelle, sont assurées,
- les comptes séparés pour l'année 2017 sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et à cette Décision elle-même.

## III - Observations formulées

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

la maille de l'analyse est simplifiée de manière pertinente en amont du modèle. Toutefois, le nombre de paramètres gérés reste très important : des analyses pourraient être menées pour identifier les paramètres effectivement discriminants, afin d'intégrer au processus de contrôle une analyse de la sensibilité et des limites inhérentes aux hypothèses du modèle. Néanmoins, l'opérateur a identifié les clés qu'il juge structurantes pour l'ensemble de la modélisation et a renforcé ses procédures de contrôle interne sur ces éléments spécifiques;

- les faiblesses méthodologiques suivantes, inhérentes à la construction du modèle subsistent :
  - (i) la justification de certains principes de modélisation n'est pas toujours documentée de façon explicite. L'opérateur a néanmoins entrepris une démarche de constitution d'une documentation complète du modèle depuis plusieurs années et en enrichit cette base au fil des ans ; et
  - (ii) l'absence de méthodologie de conception commune des fichiers Excel intervenant dans le modèle réduit sa lisibilité et son auditabilité. Néanmoins, les fichiers de travail sont formalisés et nos travaux n'ont pas mis en évidence de rupture de piste d'audit et de défauts de sources. La démarche entreprise par l'opérateur de justification et de documentation des principes de modélisation et de conception des fichiers Excel doit être poursuivie.
- l'appréciation de la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2017 s'inscrit de facto dans une logique d'appréhension du système pris dans son ensemble. Les produits peu significatifs au regard de l'ensemble font l'objet, année après année, d'un apurement progressif par Orange, pour ceux non soumis à obligations réglementaires.
- les études de référence utilisées pour déterminer certains facteurs d'usage et/ou autres paramètres exogènes du modèle pourraient être actualisées régulièrement, selon une fréquence à préciser à priori, en fonction de la nature des informations, de leur obsolescence et du caractère significatif de ces études au regard du modèle.
- concernant le périmètre des comptes séparés 2017 d'Orange, certaines offres, situées en aval de produits de gros, ont été classées dans le compte résiduel au motif que ces produits, en fin de cycle commercial, ne rentraient plus dans une logique concurrentielle avec les autres opérateurs.

Fait à Paris La Défense, le 20 février 2019

MAZARS

Laurent INARD